

Législation de la cinquième session du dix-neuvième Parlement, 27 janv.
1944 au 14 août 1944—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Finance et Taxation—fin	
47 15 août	<i>Une loi modifiant la loi des banques d'épargne de Québec</i> (c. 14, S.R.C. et amendements) renouvelle les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Banque d'Économie de Québec, jusqu'au 1er juillet 1954. La valeur au pair des actions de la banque est réduite de \$100 à \$10 chacune et d'autres amendements sont faits surtout en ce qui concerne les emprunts et les placements.
48 15 août	<i>Une loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre</i> (c. 179, S.R.C., 1927 et amendements) effectue des amendements surtout en ce qui concerne la tenue de livres. Certains articles de la loi sont abrogés et quelques changements sont faits en ce qui concerne les importations de fourrures, de cigares et de sucre.
50 15 août	<i>Une loi modifiant la loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre</i> (c. 2, 1940-41 et amendements) inclut ou abroge certains articles des annexes de la législation de base.
52 15 août	<i>La loi des subsides n° 5, 1944</i> , accorde un paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$161,899,849-17 et de \$21,459,077-59 (moins les montants déjà votés par les cc. 1, 7 et 27) pour dépenses du service public de l'année financière 1944-45. Pouvra est également donné de prélever, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, une somme n'excédant pas \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales.
Agriculture—	
29 15 août	<i>La loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles</i> pourvoit à l'établissement d'un Office des prix agricoles, sous la direction du Ministre de l'Agriculture. L'Office doit s'efforcer d'assurer à l'agriculture des revenus suffisants et stables en favorisant la transition méthodique des conditions de guerre aux conditions de paix, et tenter d'établir un rapport équitable entre les revenus de l'agriculture et ceux provenant d'autres occupations.
41 15 août	<i>Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.</i> Pour encourager l'ouverture d'un crédit aux cultivateurs, pour augmenter la productivité des exploitations agricoles et pour y améliorer les conditions d'existence, le Gouvernement est autorisé, sous le régime des dispositions de la loi, à garantir les prêts faits par les banques.
Service civil—	
34 15 août	<i>Une loi modifiant la loi de pension du service civil</i> (c. 24, S.R.C. et amendements) apporte des changements importants à la loi, y compris: prorogation de la loi pour une période d'un an, à compter du 15 août 1944, pour tout fonctionnaire assujéti aux dispositions de la Loi de retraite qui n'avait pas décidé de devenir contributeur lors de la période précédente où il était libre de le faire; le privilège d'inclure le service antérieur pour lequel aucune contribution n'est faite à ce moment; disposition étendant la loi aux fonctionnaires des traitements courants et autres groupes; remise des contributions à la succession de toute personne décédant pendant qu'elle est dans le service et n'ayant aucune personne à charge; disposition faisant crédit à tout membre du service actif de temps payé pour la période de temps passée dans les forces armées.
Pêcheries—	
42 15 août	<i>La loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche</i> a pour but d'assurer des conditions normales d'existence aux pêcheurs et à toute personne occupée au conditionnement du poisson, par la stabilisation des prix des produits de la pêche pendant la période de transition du temps de guerre au temps de paix. Les dispositions de la loi seront appliquées par l'Office des prix des produits de la pêche, sous la direction du Ministre des Pêcheries.
Assurance—	
32 15 août	<i>Une loi modifiant la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932</i> (c. 46, 1932 et amendements) modifie la loi en étendant la liste de placements de capitaux des compagnies d'assurance aux morts-gages ou hypothèques assurés par l'Administrateur fédéral du logement des États-Unis.
39 15 août	<i>La loi sur l'assurance des crédits à l'exportation</i> pourvoit à l'incorporation de la Société d'assurance des crédits à l'exportation dans le but de favoriser la reprise et l'expansion du commerce extérieur canadien après la guerre. Un système d'assurance des crédits à l'exportation est inauguré et la société est autorisée à procurer un secours direct de crédits aux gouvernements d'autres pays pour trois ans, durant la période de transition du temps de guerre au temps de paix, de façon que les pays ne disposant pas de capitaux suffisants puissent obtenir des produits canadiens. (Voir aussi pp. 505-507 du présent volume.)